

Soumission conjointe d'Électricité Canada et d'Hydroélectricité Canada concernant les modifications proposées au Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat

12 janvier 2025

Pêches et Océans Canada (MPO) a sollicité les commentaires d'Électricité Canada, d'Hydroélectricité Canada et de leurs membres au sujet de modifications potentielles au *Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat* (le « règlement »). Nous apprécions l'occasion de formuler des observations en réponse aux questions présentées dans l'exposé *Modifier le Règlement sur les autorisations pour adapter les exigences réglementaires*, présenté à Électricité Canada et à Hydroélectricité Canada le 13 novembre 2025.

Nous croyons que les modifications proposées au règlement offrent une occasion réelle d'améliorer l'efficacité du processus d'autorisation et d'harmoniser plus étroitement les exigences d'information avec l'ampleur des impacts potentiels des travaux, entreprises ou activités visés. Si elles sont mises en œuvre de manière appropriée, les modifications ciblées que nous proposons ci-après constituerait un pas important vers la réduction du fardeau administratif et l'ajustement des ressources nécessaires au MPO pour gérer les autorisations. Cela dit, nous maintenons que des modifications ciblées à la *Loi sur les pêches*, appuyées par un règlement propre au secteur, demeurent la voie la plus appropriée pour renforcer la certitude réglementaire et l'efficacité pour notre industrie. Nous serions heureux de collaborer avec le MPO à ces initiatives et à toute démarche visant à améliorer la mise en œuvre de la *Loi sur les pêches* dans notre secteur.

Approche par niveaux proposée pour les autorisations en vertu de la Loi sur les pêches

Lors de l'atelier du 13 novembre, le MPO a évoqué la possibilité d'un système à paliers fondé sur le risque associé au projet. Collectivement, nous avons examiné cette proposition avec attention. Toutefois, chaque installation de production d'électricité est unique, et il est difficile de les classer dans des catégories uniformes applicables à l'ensemble des régions et des secteurs. Le risque pour le poisson et son habitat ne dépend pas uniquement du type ou de la taille du projet. Il varie selon plusieurs facteurs qui doivent être considérés, dont l'échéancier des travaux, la géographie, la géologie et l'écologie locales, les compétences provinciales ou territoriales, l'état des ressources halieutiques, les objectifs de gestion des pêches, et la capacité des titulaires de droits d'exercer leurs droits liés à ces ressources.

Nous sommes donc d'avis que le niveau d'examen et les mesures d'atténuation doivent être proportionnels à l'effet réel ou potentiel du projet sur les facteurs énumérés au paragraphe 34.1(1) de la *Loi sur les pêches*, soit :

- (a)** la contribution à la productivité des pêches ou de l'habitat du poisson qui est susceptible d'être touché;
- (b)** les objectifs de gestion des pêches;
- (c)** l'existence de mesures et de normes :

- (i) pour éviter la mort du poisson ou en atténuer l'ampleur ou la compenser;
- (ii) pour éviter l'altération, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson, ou en atténuer l'ampleur ou la compenser;
- (d) les effets cumulatifs de la réalisation des ouvrages, entreprises ou activités visés par la recommandation ou l'exercice du pouvoir, combinés à ceux d'autres ouvrages, entreprises ou activités réalisés ou en cours de réalisation, sur le poisson et son habitat;
- (e) les banques d'habitats du poisson, au sens de l'article 42.01, qui peuvent être touchées;
- (f) le fait que les mesures et normes destinées à compenser l'altération, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson donnent priorité à la restauration de l'habitat du poisson dégradé;
- (g) les connaissances des peuples autochtones du Canada qui ont été communiquées au ministre;
- (h) tout autre facteur que le ministre estime indiqué.

Lorsque ces facteurs sont correctement pris en compte — en accordant une priorité particulière à l'état des populations de poissons — le niveau d'examen peut être adapté de manière appropriée : les activités à faible impact résiduel devraient faire l'objet d'exigences simples, tandis que les projets présentant un impact résiduel plus important devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi. Le niveau d'effort requis doit être déterminé en fonction des résultats, et non de la taille du projet.

Nous proposons donc des modifications ciblées au règlement afin de clarifier le pouvoir discrétionnaire du ministre, ainsi que des directives stratégiques propres à notre secteur pour soutenir l'application appropriée du règlement en fonction de ces facteurs. Cette approche permettrait d'adapter les exigences d'information au cas par cas.

- Les recommandations 1 à 9 offriraient des avantages immédiats pour notre industrie et pour le MPO en apportant des modifications réglementaires au *Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat*.
- Les recommandations 10 et 11 décrivent un cadre stratégique visant à guider la mise en œuvre du règlement modifié au moyen d'une approche conceptuelle par niveaux propre à notre secteur. Ce cadre devrait servir de base à un règlement sectoriel afin d'assurer une plus grande efficacité, une meilleure certitude, une plus grande cohérence et une transparence accrue dans la prise de décision pour le secteur et entre les régions.

Aligner les exigences de demande sur le risque du projet

Recommandation 1 : modifier le règlement afin que les critères de l'annexe 1 puissent être levés ou adaptés en fonction des facteurs énoncés au paragraphe 34.1(1) de la Loi sur les pêches

En permettant de modifier ou de lever certaines exigences de l'annexe 1, les évaluateurs du MPO pourraient adapter les exigences d'information à l'ampleur réelle ou potentielle des impacts du travail, de l'entreprise ou de l'activité. L'intégration explicite des facteurs du paragraphe 34.1(1) garantirait que la pertinence du poisson et de l'habitat touchés constitue la base de l'analyse et de la détermination du niveau d'exigence. Par exemple, lorsque l'exploitation d'une installation existante

n'a aucune incidence sur la productivité des pêches visées ou sur les objectifs de gestion des pêches, l'exigence de compensation pourrait être levée.

Lever l'obligation de fournir un plan de compensation éliminerait également la nécessité de déposer une lettre de crédit en vertu du paragraphe 2(1)b). Le fait de déplacer le texte actuel du paragraphe 2(1)b) et l'exception prévue au paragraphe 2(2) vers l'annexe 1 permettrait de regrouper ces exigences et d'appliquer la discrétion nécessaire en matière de garanties financières. Cela permettrait aussi de lever les exigences de compensation et de lettre de crédit pour les projets d'amélioration de l'habitat ou pour les projets menés par des organismes sans but lucratif ou des organisations autochtones en partenariat avec une société d'État.

Cette approche permettrait également de soumettre une demande autrement complète, déclenchant les délais réglementaires, tout en laissant au promoteur le temps de recueillir certains renseignements additionnels. Au besoin, le MPO pourrait toujours interrompre les délais lorsqu'une garantie financière est demandée, mais seulement après que l'examen réglementaire et les consultations pertinentes auront été menés et que les mesures de compensation auront été convenues. Cela offrirait aussi au promoteur la possibilité d'établir des estimations de coûts et des plans de travail après la définition de la portée du plan de compensation, mais avant la délivrance de l'autorisation.

Le promoteur pourrait être informé de toute levée ou modification des exigences de l'annexe 1 — y compris celles liées à la compensation et aux lettres de crédit — dans la réponse du MPO à une demande d'examen ou après la soumission d'une demande partiellement remplie. Ce processus existe déjà et demeurerait assujetti aux délais applicables tant pour le promoteur que pour l'évaluateur.

Texte réglementaire suggéré :

Renseignements et documents requis

2 (1) Le ministre peut, sur demande, délivrer l'autorisation visée aux alinéas 34.4(2)b) ou 35(2)b) de la *Loi*. La demande doit être présentée par écrit et peut comprendre :

~~(a)~~ les renseignements et documents énoncés à l'annexe 1~~, et~~

~~(b) une lettre de crédit irrévocable émise par une institution canadienne reconnue, ou une autre garantie financière équivalente, y compris un cautionnement d'exécution, couvrant les coûts de mise en œuvre du plan visé à l'article 16 de l'annexe 1.~~ [Texte du paragraphe 2(1)(b) déplacé à l'annexe 1].

Exception

~~(2) Après avoir tenu compte des facteurs énoncés au paragraphe 34.1(1) de la *Loi*, le ministre peut lever ou modifier les renseignements et documents requis à l'annexe 1.~~

~~(2) Le paragraphe (1)b) ne s'applique pas si le demandeur est Sa Majesté du chef du Canada, sa Majesté du chef d'une province ou le gouvernement d'un territoire.~~ [Le texte original du paragraphe 2(2) serait déplacé à l'annexe 1]

Recommandation 2 : introduire la notion de « description » comme terme défini dans le règlement

Bien que le libellé de l'annexe 1 demeure général, il suscite des préoccupations, car aucune orientation précise n'existe quant au niveau de détail attendu pour une « description ». En définissant ce terme directement dans le règlement, les exigences de l'annexe 1 pourraient être interprétées de manière plus ciblée, tant par les promoteurs que par les évaluateurs du MPO. Cela permettrait ensuite d'élaborer, par voie de politique, des directives propres à chaque secteur — y compris le nôtre — afin de préciser ce qui constitue une description suffisante, en tenant compte du fait que chaque secteur influence différemment les facteurs énoncés au paragraphe 34.1(1) de la *Loi sur les pêches*.

Texte réglementaire suggéré :

Interprétation

[NEW] 1.1 Dans l'annexe 1 du présent règlement, **description s'entend une description suffisante pour permettre au ministre d'examiner de manière raisonnable les facteurs énumérés au paragraphe 34.1(1) de la *Loi*.**

Recommandation 3: apporter des modifications mineures pour clarifier et réorganiser les exigences de l'annexe 1 afin de les harmoniser avec la *Loi sur les pêches* et les politiques, et permettre une adaptation proportionnelle au risque

Nous recommandons de retirer le terme « quantitative » aux articles 13 et 14, et d'ajouter le terme « résiduelle » aux références à la mort du poisson et à l'altération, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson (APD/HADD) dans les articles 13, 14, 15 et 16.

Cette modification permettrait de fournir des descriptions qualitatives, mais néanmoins suffisamment détaillées, des impacts résiduels lorsque ceux-ci sont faibles et ne justifient pas une quantification lourde. Cela n'empêcherait pas, lorsque nécessaire, une analyse quantitative plus poussée pour les projets présentant un risque ou un impact plus élevé. Les décisions concernant l'acceptation d'une analyse qualitative ou quantitative — ainsi que la prise en compte des bénéfices potentiels d'une installation existante pour le poisson et son habitat — devraient être guidées par des politiques claires.

Il est également essentiel de préciser explicitement que l'exigence porte sur la quantification des impacts résiduels, ce qui permettrait d'harmoniser le règlement avec la politique de compensation du MPO.

Texte réglementaire suggéré :

Renseignements et documents à fournir

13 Une description ~~quantitative et détaillée~~ de la mort résiduelle du poisson visée au paragraphe 9(2) après la mise en œuvre des mesures et normes visées à l'alinéa 10(a).

14 Une description ~~quantitative et détaillée~~ de la perturbation ou de la destruction résiduelle de l'habitat du poisson visée au paragraphe 9(2) après la mise en œuvre des mesures et normes visées à l'alinéa 10(b).

Crédits d'habitat

15 Lorsque requis par le ministre, après avoir tenu compte des facteurs énoncés au paragraphe 34.1(1) de Loi, le nombre de crédits d'habitat que le demandeur prévoit utiliser pour compenser la mort résiduelle du poisson visée à l'article 13 et l'altération, la perturbation ou la destruction résiduelle de l'habitat du poisson visée à l'article 14, ainsi que le nombre de certificats visés à l'alinéa 42.02(1)(b) de la Loi.

Exigences relatives au plan de compensation

Afin d'améliorer l'efficacité du processus réglementaire, il est essentiel que les plans de compensation ne soient pas automatiquement exigés pour qu'une demande soit considérée complète, et qu'il soit possible de délivrer une autorisation sans compensation, lorsque les impacts résiduels sont négligeables.

Texte réglementaire suggéré :

Plan de compensation

16 Lorsque requis par le ministre, avoir tenu compte des facteurs énoncés au paragraphe 34.1(1) de la Loi, une description détaillée d'un plan visant à compenser la mort résiduelle du poisson visée à l'article 13 et l'altération, la perturbation ou la destruction résiduelle de l'habitat du poisson visée à l'article 14 qui n'ont pas été compensées par les crédits d'habitat visés à l'article 15, incluant :

(a) ...

[NOUVEAU] (k) une lettre de crédit irrévocable émise par une institution financière canadienne reconnue, ou une autre garantie financière équivalente, y compris un cautionnement d'exécution, couvrant les coûts de mise en œuvre du plan visé au présent article. Cette information n'est pas requise si le demandeur est Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef d'une province ou le gouvernement d'un territoire. [Texte déplacé et adapté à partir des paragraphes 2(1)(b)et 2(2)]

Adapter les exigences d'information au type de projet

Nous appuyons également la possibilité d'adapter les exigences d'information en fonction du type de projet, et nous croyons que cela peut être réalisé grâce aux modifications proposées ci-dessus. En introduisant la possibilité de lever ou de modifier les exigences de l'annexe 1, les évaluateurs du MPO

pourraient ajuster les exigences d'information de manière appropriée selon le type de projet, guidés par des politiques sectorielles claires. À notre avis, il n'est pas nécessaire d'établir dans le règlement des exigences d'information propres à chaque type de projet.

Nous comprenons que le MPO a identifié des difficultés liées à l'autorisation de projets de réhabilitation, et nous partageons l'objectif de résoudre cette situation. Nous croyons que les travaux, entreprises ou activités qui devraient entraîner un effet net neutre ou positif sur le poisson et son habitat ne devraient pas nécessiter de compensation. La modification du règlement afin de permettre de lever ou de modifier l'ensemble des critères de l'annexe 1 pourrait, en pratique, résoudre de nombreux obstacles associés à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* pour ces types de projets, y compris ceux qui sont nets neutres ou nets positifs.

Nous croyons également que de tels travaux ne devraient pas nécessiter d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*. Nous appuyons l'idée de modifications législatives et d'un règlement propre au secteur (qui pourrait, par exemple, inclure des autorisations de catégorie) permettant de soustraire certains projets du processus d'autorisation, afin d'accroître l'efficacité.

Garantie financière

Nous convenons que, lorsque des mesures de compensation sont requises, il est avantageux d'exiger les garanties financières à une étape ultérieure du processus d'autorisation. Cette exigence pourrait s'appliquer une fois que les mesures de compensation auront été finalisées dans le cadre de l'examen réglementaire et de toute consultation de la Couronne requise.

Recommandation 4: lorsque la compensation est requise, permettre que la garantie financière soit fournie à tout moment avant délivrance de l'autorisation, sans que le demande soit jugée incomplète

Cette modification peut être réalisée en regroupant l'exigence actuelle du paragraphe 2(1)b) et l'exception prévue au paragraphe 2(2) dans une seule disposition intégrée à l'article 16 de l'annexe 1, comme proposé dans la Recommandation 3.

Recommandation 5 : étendre l'exception relative aux lettres de crédit aux partenaires autochtones des sociétés d'État

Les ententes de partenariat entre des sociétés d'électricité — dont plusieurs sont des sociétés d'État — et des partenaires autochtones sont de plus en plus courantes. Les partenaires autochtones ne bénéficient pas de l'exception accordée aux sociétés d'État et doivent maintenir une lettre de crédit. Pour maintenir une lettre de crédit, des frais annuels sont facturés par l'institution financière émettrice, ce qui réduit les avantages financiers pour l'ensemble des partenaires. Le maintien de ces lettres de crédit crée également un fardeau administratif pour le ministère.

Nous croyons que les garanties financières sont inutiles dans les structures de partenariat où la société d'État conserve les responsabilités qui lui incombent en vertu de la *Loi sur les pêches*. Permettre au ministre de renoncer à l'exigence de garantie financière dans de telles circonstances est rendu possible par les modifications que nous proposons ci-dessus et constituerait une mesure positive pour faire progresser la réconciliation.

Motifs élargis pour la modification d'une autorisation

Nous ne connaissons aucune situation où le ministre aurait besoin de modifier, de suspendre ou d'annuler une autorisation sans déjà disposer du pouvoir de le faire. L'élargissement de cette autorité sans justification claire risquerait d'accroître considérablement les risques de conformité pour les promoteurs qui ont dû suivre un processus exigeant pour obtenir des autorisations pour leurs installations. Si les autorisations peuvent être modifiées, suspendues ou annulées sans motif suffisant, elles cessent d'offrir la certitude juridique attendue.

Le ministre n'a pas besoin de motifs supplémentaires pour modifier, suspendre ou annuler une autorisation afin de permettre la gestion adaptative. La gestion adaptative doit être mise en œuvre au moyen des conditions élaborées par le MPO en collaboration avec le promoteur et appliquées à l'autorisation au moment de sa délivrance. Ces conditions peuvent permettre de futures modifications fondées sur la surveillance, les indicateurs et les mesures de contingence déjà convenus par les deux parties.

Recommandation 6 : ne pas modifier le règlement pour élargir les pouvoirs du ministre de modifier, suspendre ou annuler une autorisation délivrée e vertu de la *Loi sur les pêches*

Engagement avec les peuples autochtones

L'engagement précoce auprès des peuples autochtones pour les projets à impact élevé est reconnu dans notre secteur comme une pratique exemplaire. Nous reconnaissions également les avantages d'un engagement précoce pour faire progresser les demandes réglementaires de manière efficace.

Le libellé actuel du paragraphe 7 de l'annexe 1 est suffisant pour recueillir l'information sur les intérêts autochtones découlant des activités d'engagement du promoteur. L'étendue de l'engagement proactif par le promoteur est — et devrait demeurer — discrétionnaire. Nous ne croyons pas qu'il soit approprié d'imposer un engagement obligatoire avant que l'obligation de consulter de la Couronne ne soit déclenchée, et avant que le MPO ne délègue au promoteur certains aspects procéduraux de cette consultation de la Couronne.

Nous recommandons plutôt que le MPO collabore avec l'Agence d'évaluation d'impact du Canada et le Bureau des grands projets afin d'assurer un engagement proactif des promoteurs, et avec les ministères et organismes provinciaux responsables des évaluations environnementales, lorsque cela est approprié, afin de coordonner la consultation de la Couronne avec les peuples autochtones dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets à impact élevé.

Recommandation 7: ne pas introduire une exigence obligeant les promoteurs de projets à impact élevé d'engager tôt dans le processus d'autorisation un dialogue avec les peuples autochtones

Amendements supplémentaires au règlement à envisager

Recommandation 8: modifier le règlement pour permettre explicitement la délivrance d'autorisations pour toute la durée de vie prévue de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité

Les installations du secteur de l'électricité ont des durées de vie de 50 à 100 ans, souvent avec peu de changements physiques ou opérationnels au fil du temps. La pratique actuelle consistant à délivrer des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* pour des périodes inutilement courtes de 10 à 15 ans crée un fardeau réglementaire pour l'industrie et un travail administratif supplémentaire pour le MPO.

Compte tenu des pouvoirs actuels du ministre d'appliquer des conditions et des critères de gestion adaptative au moment de la délivrance de l'autorisation, ainsi que de modifier, suspendre ou annuler une autorisation si les circonstances le justifient, le règlement devrait explicitement permettre des approbations à plus long terme pour les infrastructures durables.

Recommandation 9 : modifier le règlement afin que les délais d'examen ne recommencent pas chaque fois que le MPO demande des renseignements supplémentaires

À la réception d'une demande complète, le règlement accorde au MPO 120 jours pour effectuer son examen et rendre une décision. Les délais applicables au processus du MPO ne devraient pas recommencer chaque fois que des renseignements supplémentaires sont fournis. Les périodes prescrites de 60 et 90 jours ne devraient pas être réinitialisées simplement parce que des renseignements manquants ont été reçus, puisque ces délais ont été établis en supposant qu'ils étaient suffisants pour permettre l'examen de ces éléments.

La possibilité d'arrêter le délai en vertu du paragraphe 4(6) demeurerait, et le MPO pourrait utiliser ce temps supplémentaire pour faire progresser d'autres aspects de son examen pendant que le promoteur répond à la demande d'information.

Cette approche inciterait les évaluateurs du MPO à collaborer de manière plus soutenue avec les promoteurs à l'étape de la demande d'examen, afin de s'assurer que les exigences d'information adaptées sont appropriées, communiquées en temps opportun, et que l'examen des documents déjà soumis se poursuit pendant que le promoteur rassemble les éléments manquants.

Texte réglementaire suggéré :

Le paragraphe (3) ~~continue de s'appliquer~~ s'applique

(4) À la réception de tout renseignement ou document visé dans l'avis, le ministre en accuse réception par écrit et y indique la date de réception. Le paragraphe (3) continue de s'appliquer à la demande, et le délai qui y est prévu, ~~sauf que le délai court~~ à partir de la date figurant dans l'accusé de réception initial.

La date limite reprend recommence à courir

(8) Le délai prévu au paragraphe (3) ou (5) reprend recommence à courir dès que toutes les conditions suivantes sont réunies :

(a) tous les renseignements ou documents exigés ont été fournis ...

Notice

(9) Le ministre avise par écrit le demandeur du jour où le délai prévu au paragraphe (3) ou (5) reprend recommence.

Nous recommandons que les mêmes modifications soient apportées aux paragraphes 8(3), (7) et (8) afin d'harmoniser les délais applicables aux demandes du promoteur visant à annuler, modifier ou suspendre une autorisation.

Recommandations pour les lignes directrices stratégiques appuyant les modifications au règlement

Recommandation 10: des lignes directrices sont nécessaires pour encadrer la mise en œuvre des modifications proposées au règlement

Le secteur de l'électricité est déterminé à collaborer avec le MPO pour élaborer des lignes directrices propres au secteur afin d'aider les évaluateurs à adapter les exigences d'information à nos ouvrages, entreprises et activités. Un objectif central de ces lignes directrices doit être d'assurer une interprétation uniforme du règlement par les évaluateurs dans toutes les régions, afin de favoriser une plus grande cohérence dans la prise de décision.

Le niveau d'examen et les mesures d'atténuation devraient être proportionnels à la mesure dans laquelle un ouvrage, une entreprise ou une activité est susceptible d'avoir une incidence sur les facteurs énoncés au paragraphe 34.1(1) de la *Loi sur les pêches*. Lorsqu'ils sont correctement pris en compte, ces facteurs guideront les évaluateurs dans la détermination des exigences pertinentes de l'annexe 1 et du niveau de détail nécessaire pour rendre une décision éclairée.

Ces lignes directrices permettront également d'éclairer les décisions relatives au caractère suffisant et raisonnable des « descriptions » exigées et d'établir des mécanismes assurant la transparence et l'équité de ces décisions, notamment en recourant à des professionnels de l'environnement qualifiés indépendants et en mettant en place un mécanisme de règlement des différends.

Le tableau 1 propose des niveaux propres à notre secteur, fondés sur la mesure dans laquelle un projet ou une activité affecte les facteurs énoncés au paragraphe 34.1(1) de la *Loi sur les pêches*. Le « niveau 0 » vise à englober les ouvrages, entreprises et activités qui ne sont actuellement pas assujettis aux autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches*. Bien qu'il soit hors du champ d'application du règlement, il est inclus pour contextualiser la discussion plus large, tout comme le « niveau 3 ».

Table 1 – Approche conceptuelle de la catégorisation pour le secteur de l'électricité

Niveau	Description	Exigences	Traitement réglementaire
0	Aucune incidence résiduelle, ou incidence négligeable, sur le poisson et son habitat après l'application des mesures d'évitement et d'atténuation. Pour plus de clarté, cela inclut les activités pouvant avoir une incidence, mais pour	Respect des lettres d'avis, codes de pratique et BMP appropriés.	Aucun examen supplémentaire n'est requis.

	lesquelles les mesures d'atténuation réduisent cette incidence à un niveau insignifiant.		
1	Les incidences résiduelles sur le poisson et son habitat sont faibles ou entraînent un gain net ou une absence de perte nette.	Examen de projet avec exigences d'information simplifiées.	Autorisation délivrée, l'accent étant mis sur l'application des mesures d'atténuation raisonnables. Aucun programme de compensation requis. La surveillance et les rapports de suivi sont limités.
2	Les incidences résiduelles sur le poisson et son habitat sont susceptibles d'être modérées ou importantes.	Examen de projet avec exigences d'information simplifiées.	Autorisation délivrée avec un plan de compensation axé sur les espèces et les habitats pertinents.
3	Projets désignés comme projets d'intérêt national, assujettis aux processus d'évaluation coordonnés qui seront élaborés par le Bureau des grands projets et en vertu de la <i>Loi sur l'économie canadienne</i> (<i>projet de loi C-5</i>).	Examen de projet conformément aux exigences de la <i>Loi sur l'économie canadienne</i> .	—

Veuillez noter que la caractérisation des niveaux 1 et 2 repose sur les cadres législatifs et stratégiques existants. Nous maintenons que des modifications législatives et un règlement propre au secteur sont nécessaires pour soustraire adéquatement certains projets et activités au processus de demande. Toutefois, pour les besoins de cette soumission, nous nous concentrerons sur le cadre législatif et stratégique actuel. Nous serions heureux de fournir des commentaires supplémentaires sur ces changements nécessaires.

Recommandation 11: le MPO, avec l'appui de notre secteur, devrait élaborer une politique pour le retour des garanties financières au moment approprié

Le maintien d'une lettre de crédit entraîne des coûts financiers et administratifs pour un projet. Le MPO devrait élaborer une politique visant à retourner — ou à réduire progressivement — les garanties financières. Cela permettrait de reconnaître le fardeau associé au maintien d'une lettre de crédit pendant de nombreuses années, tout en préservant la capacité du ministère à s'assurer que les obligations du promoteur sont respectées.

Prochaines étapes

1. Mettre en œuvre les modifications proposées au règlement (recommandations 1 à 9).
2. Élaborer des lignes directrices stratégiques propres au secteur de l'électricité pour accompagner les modifications réglementaires (recommandations 10 et 11).
3. Collaborer avec le secteur pour élaborer un règlement propre au secteur, afin d'introduire une approche graduée pour les autorisations délivrées en vertu de la *Loi sur les pêches* pour le secteur de l'électricité. Ce règlement préciserait que les projets relevant du « niveau 0 » et certains projets relevant du « niveau 1 » peuvent aller de l'avant sans nécessiter une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Nous vous remercions de l'occasion qui nous est donnée de formuler ces commentaires et nous nous réjouissons à l'idée de poursuivre notre collaboration avec le ministère dans le cadre de cette importante consultation.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distingués.



Francis Bradley
Président et chef de la direction
Électricité Canada



Lorena Patterson
Présidente et chef de la direction
Hydroélectricité Canada